

# STATUTS

## DES VERTS VALAISANS

### Chapitre I : Nom, durée, siège, but

#### Article 1

1. Sous le nom de «**les Verts valaisans**» (ci-dessous «les Verts») est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. Sa durée est illimitée.
3. Elle couvre le territoire du canton du Valais.
4. Son siège se trouve à Sion.

#### Article 2

1. Les Verts sont affiliés aux Verts suisses, dont ils forment une section cantonale.
2. Les Verts sont indépendants, en particulier ils ne se rattachent à aucunes tendances religieuses existantes. Ils sont sans attache à un quelconque groupe de pression économique.
3. Les Verts sont composés de personnes désireuses d'agir sur le plan politique et législatif pour défendre, promouvoir et développer un projet de société respectueux de l'équilibre entre l'environnement, la société et l'économie.

### Chapitre II : Regions

#### Article 3

1. Les Verts sont une association centrale constituée de régions qui couvrent le territoire d'une ou plusieurs districts du canton du Valais.
2. Chaque région s'organise en association autonome dans le cadre des présents statuts. Elle utilise l'emblème et l'image des Verts.
3. Les Verts sont constitués de **5 régions** réparties comme suit : celle comprenant les districts du Haut-Valais, la région comprenant le district de Sierre, celle comprenant les districts de Sion, Hérens et Conthey, celle comprenant les districts de Martigny et Entremont et celle du Chablais comprenant les districts de St-Maurice et Monthey.

### Chapitre III : Membres

#### Article 4

1. Les membres des différentes régions des Verts sont automatiquement membres des Verts valaisans. Leur admission est prononcée par les comités des régions qui transmettent immédiatement l'information au Secrétariat des Verts valaisans.
2. Peut devenir membre d'une région des Verts toute personne physique - sans distinction de nationalité, âge, sexe ou religion - qui adhère aux présents statuts et aux statuts de la région et qui réside sur le territoire de la région en question.

## **Article 5**

1. Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle aux Verts valaisans, dont le montant est fixé par l'assemblée générale cantonale<sup>1</sup>.
2. L'association répond seule de ses obligations, qui sont garanties par sa fortune sociale. En dehors des cotisations, les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

## **Article 6**

1. La qualité de membre des Verts se perd par démission écrite donnée au comité de la région d'affiliation au minimum 30 jours avant la fin d'une année civile ou par l'exclusion prononcée par le comité de la région en cas de violation grave des statuts cantonaux ou régionaux ou tout autre juste motif; le comité de la région transmet l'information concernant la démission ou l'exclusion d'un membre au Secrétariat des Verts valaisans.
2. Est un motif d'exclusion l'absence de paiement des cotisations pendant 2 ans consécutifs.
3. Tout membre exclu a droit de recours dans les 30 jours qui suivent la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président du comité de la région d'affiliation à l'intention de l'assemblée générale de la région qui statue.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION**

### **Article 7**

Les organes des Verts sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Le bureau
- d. Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes

### **A. L'Assemblée générale**

### **Article 8**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême des Verts. Elle regroupe l'ensemble des membres des régions.
2. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année.

### **Article 9**

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres.
2. Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au président ou à la présidente 10 jours avant la date de l'assemblée.

### **Article 10**

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres 20 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

---

<sup>1</sup> Cotisation à Frs. 100.00, dont 50.00 pour les verts suisses, 25.00 pour les verts cantonaux et 25.00 pour les verts région. Pour les étudiants, la cotisation est fixée à 50.00, dont 20.00 pour les verts suisses, 15.00 pour les verts cantonaux et 15.00 pour les verts région.

## **Article 11**

L'assemblée générale :

- nomme le ou la président-e, le ou la vice-président-e, le ou la secrétaire et les autres membres du comité, ainsi que les vérificatrices ou vérificateurs des comptes;
- fixe les lignes de la politique des Verts;
- approuve le rapport d'activités annuel du comité;
- approuve les comptes et le bilan et en donne décharge au comité sur la base du rapport des vérificatrices ou vérificateurs des comptes;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du comité;
- prend connaissance du budget;
- se prononce sur les sanctions à appliquer en cas de non respect des statuts;
- modifie les statuts;
- se prononce sur la constitution d'une région, sur la fixation du nombre de régions ainsi que sur toute modification spatiale d'une région;
- approuve les statuts des régions ainsi que leurs modifications majeures;
- désigne le ou la représentant-e auprès des Verts suisses;
- désigne les candidats aux élections fédérales et à l'exécutif cantonal. L'AG peut déléguer la tâche de compléter les listes au Comité cantonal.
- se prononce sur tout point que le comité lui soumet.

## **Article 12**

1. L'assemblée générale est conduite par le ou la président-e et, en cas d'empêchement, par le ou la vice-président-e.
2. Le ou la président-e désigne les scrutatrices ou scrutateurs.
3. Un membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée générale.

## **Article 13**

1. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
2. L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.
3. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.
4. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée.
5. Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par 1/5 des membres présents.
6. Chaque membre a droit à une voix. Toutefois, ne sont admises aux votes que les personnes membres depuis au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

## **B. Le comité**

### **Article 14**

1. Le comité des Verts est composé au moins de 7 membres et comprend : 1 président-e, 1 vice-président-e, 1 caissier-ère, 1 membre désigné par chacune des régions, 1 membre désigné par les jeunes Verts, 1 représentant-e des élu-e-s au parlement cantonal, 1 délégué-e auprès des Verts suisses.

2. Cumul de représentation au comité :
  - un-e membre représentant une section ou le ou la membre désigné-e par les jeunes Verts peuvent assumer aussi le rôle de caissier-ère, de délégué-e auprès des Verts suisses ou représenter en plus les élu-e-s au parlement cantonal;
  - le ou la président-e, le ou la vice-président-e, le ou la caissier-ère peuvent aussi assumer le rôle de délégué-e auprès des Verts suisses ou représenter en plus les élu-e-s au parlement cantonal
3. Les membres du comité sont élus ad personam par l'assemblée générale pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles.
4. Chaque région doit être représenté équitablement, mais par au moins un membre.
5. Dans la mesure du possible, l'équilibre homme-femme est respecté.
6. Le ou la président-e, le ou la vice-président-e et le ou la secrétaire sont élu-e-s également pour 2 ans par l'assemblée générale parmi les membres du comité. Ils sont rééligibles.
7. Le ou la président-e dirige les assemblées générales et les séances du comité. Le ou la vice-président-e le ou la remplace en cas d'empêchement.
8. Les membres du comité sont tenus à la confidentialité.

### **Article 15**

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- il liquide les affaires courantes et applique les lignes directrices décidées par l'assemblée générale ;
- il prend toute initiative pouvant servir les buts fixés à l'article 2 des présents statuts ;
- il adopte le budget des Verts;
- il nomme les groupes de travail, désigne leur président-e, en définit leur tâche d'entente avec leur président-e et peut leur transmettre toute question ressortant de leur tâche;
- il représente les Verts à l'égard des tiers;
- il convoque l'assemblée générale;
- il peut proposer l'admission ou l'exclusion de membres au comité des différentes régions ;
- il désigne ses représentant-e-s aux assemblées des délégués des Vert-e-s suisses
- il présente à l'assemblée générale, après traitement des propositions des régions, les candidats aux élections fédérales et à l'exécutif cantonal
- il gère le fichier des membres, tient la comptabilité des Vert-e-s et tient le PV du comité par l'entremise du ou de la caissier-ère;
- il gère les cotisations par l'entremise du ou de la caissier-ère;
- il décide de la part des cotisations rétrocédées aux régions;
- il décide des alliances politiques pour les élections fédérales et à l'exécutif cantonal.

### **Article 16**

1. Le comité est convoqué par le ou la président-e aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 2/3 des membres du comité le demandent.
2. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 17**

1. Les décisions sont prises par consensus ou, si un vote est nécessaire, à la majorité des membres présents, la voix du ou de la président-e étant prépondérante en cas d'égalité.
2. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation s'il ne peut en être autrement. Elles doivent avoir été approuvées par la majorité de tous les membres. Dites décisions sont portées au procès-verbal de la séance du comité suivante.
3. Le comité est engagé par la signature collective du ou de la président-e ou du ou de la vice-président-e et un autre membre du comité.

### **C. Le bureau**

## **Article 18**

1. Le bureau comprend, outre le président et le vice-président, un autre membre élu du Comité. Deux régions au moins doivent être représentées au Bureau.
2. Le bureau :
  - prépare l'ordre du jour du comité;
  - gère les affaires courantes;
  - veille au respect du budget;
  - rédige les positions politiques urgentes en accord avec le programme des Verts;
  - accomplit toute tâche que lui confie le comité qui ne soit pas de la compétence d'un autre organe.

## **D. Vérificateurs ou vérificatrices de comptes**

### **Article 19**

L'assemblée générale nomme pour 2 ans deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes chargé-e-s de lui soumettre un rapport annuel. Les vérificateurs ou vérificatrices sont rééligibles.

## **CHAPITRE IV : RESSOURCES**

### **Article 20**

1. Les ressources des Verts proviennent notamment :
  - des cotisations des membres;
  - des ristournes versées par les élu-e-s à raison de 10% pour les élu-e-s cantonaux et fédéraux;
  - de dons et toutes autres ressources lui échéant.
2. Les Verts rétrocèdent une part des cotisations perçues aux régions en fonction de leur nombre de membres respectifs ainsi qu'aux verts suisses.

## **CHAPITRE V : communication officielle des Verts**

### **Article 21**

1. La communication officielle des Verts auprès des tiers et des médias est décidée par le comité.
2. Le ou la président-e est responsable de la communication des Verts.
3. Autant que possible, le ou la président-e est consulté-e avant toute communication non sollicitée concernant le parti.
4. Le comité peut charger toute autre personne de la communication des Verts, s'il le juge opportun.

## **CHAPITRE VI : DISSOLUTION**

### **Article 22**

1. La dissolution des Verts ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet 20 jours à l'avance.
2. La majorité des 3/4 des voix des membres présents ayant le droit de vote selon les présents statuts est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social sera affecté aux Vert-e-s suisses.

Adoptés par l'assemblée générale, à Sion le 12 septembre 2012